

DEFRICHEMENT



**Autorisation
Environnementale
Procédure unique
Volet défrichage**



Sommaire

- 1- Quelques définitions
- 2- La réglementation
- 3- L'instruction
- 4- Les sanctions
- 5- L'articulation avec d'autres procédures



Textes de cadrage de l'AEU

Trois textes parus au JO du 27 janvier 2017

Entrée en vigueur au 1er mars 2017

Codifiés au Code de l'Environnement dans un nouveau titre (VIII) au chapitre unique (art L181 et s) :

- Ordonnance n°2017-80 (codifiée en L)
- Décret en Conseil d'État n°2017-81 (codifié en R)
- Décret simple n°2017-82 (codifié en D) - liste des pièces



Autres modifications législatives et réglementaires...

Loi biodiversité

Ordonnance de recodification du code de l'urbanisme

Ordonnances participation du public

Loi montagne 2



1-1 DEFINITION DU DEFRICHEMENT (L341-1 du CF)

Toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain **et mettant fin à sa destination forestière.**

Une opération qui a pour effet de changer la vocation d'un sol

- de supprimer la végétation forestière,
- d'en rendre impossible sa régénération.

Quelques exemples : Défrichage direct ou indirect

- Installation d'un camping, remblai de matériaux inertes, d'une carrière ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle, une opération d'urbanisme ou la remise en valeur agricole de terrains boisés, engazonnement.



1-1 DEFINITION DU DEFRICHEMENT (L341-1 du CF)



Ne pas confondre :

- coupes d'arbres et défrichage :

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol et ne constitue pas un défrichage.



1-1 OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

N'entrent pas d'autre part dans le champ d'application de la réglementation sur le défrichement (*art.L341-2 - extrait*):

Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage envahis par une végétation spontanée, et les terres occupées par des landes, garrigues et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables,



1-1 OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION



Une route de desserte forestière

Une mare forestière



Pas de définition légale de la forêt

Un cadre jurisprudentiel,

Des éléments techniques d'appréciation ...



1-2 DEFINITION DE L'ETAT BOISE

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Exemple : le classement en zone urbaine au PLU ...

Existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers (les vergers ne sont pas concernés), issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge et dont le couvert occupe au moins 10 % de la surface .

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.



1-2 DEFINITION DE L'ETAT BOISE

Sont considérés également comme boisés au regard de cette réglementation :

les sols qui se trouvaient précédemment dans un état correspondant à cette définition, et qui ont subi un processus de dégradation plus ou moins rapide notamment pour des raisons d'incendie ou de surpâturage.



2-1 REGLEMENTATION RELATIVE AUX BOIS DES PARTICULIERS

« Aucun particulier ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative ».

Sont toutefois dispensés d'autorisation les défrichements portant sur (art.L342-1) :

- les bois faisant partie d'un massif de moins de 2 ha (arrêté préfectoral du 19 février 2007 pour le Pas de Calais)
- les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement ou construction soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, ce seuil est abaissé à 0,5 dans le bassin minier et 2 ha dans le reste du département.

ATTENTION : Seuils variables dans les différents départements HdF

- 1^{er} boisement de moins de 30 ans sauf compensation, aides, ...



2-1 REGLEMENTATION RELATIVE AUX BOIS DES PARTICULIERS

Notion de massif d'un seul tenant

la règle est que les parcelles doivent être contiguës, c'est-à-dire non séparées, même par une parcelle non boisée étroite.

Cependant si un élément linéaire (voie de circulation, cours d'eau...) sépare les parcelles, cela ne rompt pas le seul tenant sauf si cet élément est infranchissable.

Une autoroute, une voie ferrée ou une large rivière, par exemple, rompent généralement le seul tenant.

A noter qu'une place de dépôt ou un pare feu ne rompent pas le seul tenant car ils sont considérés comme des accessoires servant à la mise en valeur de la forêt.



2-2 REGLEMENTATION RELATIVE AUX BOIS DES COLLECTIVITES

« Aucune collectivité ou établissement public ne peut défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation expresse »

Le défrichement des bois des collectivités est soumis à une autorisation préalable quels que soit le massif et la surface de la parcelle concernée

Pour les bois relevant du régime forestier, l'avis de l'Office National des Forêts doit être sollicité.

- Dispense pour les 1^{er} boisement de moins de 30 ans sauf compensation, aides, ...

Remarque : Les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, sont exemptés d'autorisation.

Sont soumis à autorisation les défrichements réalisés par l'Etat sur des terrains ne lui appartenant pas.



2-2 REGLEMENTATION RELATIVE AUX BOIS DES COLLECTIVITES

LE REGIME FORESTIER

Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, relèvent du régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier. L'Office national des forêts est chargé d'assurer la mise en oeuvre du régime forestier.

Les documents de gestion durable :

- Le document d'aménagement*
- Le règlement type de gestion (RTG)*

Aussi, il convient de prendre l'attache de l'ONF pour savoir si les bois et forêts actuellement non dotée d'un document de gestion durable sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et relève ainsi du régime forestier.



2-3 REGLEMENTATION RELATIVE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Défrichement indirect dans le cas d'une SUP

Seuls les défrichements indirects réalisés en application d'une SUP sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement. Toutes les servitudes d'utilité publique sont visées [servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement (CE), servitudes instituées par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, etc...].

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par déclaration d'utilité publique (DUP), il convient donc de se reporter utilement à cet acte pour apprécier la consistance des impacts du projet sur les terrains boisés.



3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (code forestier article R 311-1)

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain, par une personne morale ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

Le dossier est à remettre ou à adresser sous pli recommandé à la DDTM (ou à la Préfecture)

→ **Au service coordinateur dans le cadre de l'AEU.**

Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la Préfecture soit directement par la collectivité, soit par l'ONF agissant en tant que mandataire de ladite collectivité.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (code forestier article R 311-1)

Composition du dossier :

CERFA n°13632*06

(avec une version en ligne :

www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/F31667

Téléprocédure en ligne :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ouopérateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/defricher-une-foret?id_rubrique=43

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 ha comportent donc, pour être enregistrés complets par la DDT, soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DEMANDEUR

- Propriétaire des terrains à défricher ou son représentant mandaté,
- Personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'une des servitudes instituées aux personnes suivantes par une déclaration d'utilité publique (DUP) :
 - concessionnaire pour le transport et la distribution d'énergie,
 - titulaire d'une autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (article L. 555-27 du CE),
 - commune, groupement de communes, département ou syndicat mixte pour des remontées mécaniques, pistes de skis et aménagements prévus à l'article L. 342-20 du code du tourisme.
- ◆ soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Étude d'impact et enquête publique

Cas de défrichement soumis à étude d'impact ou enquête publique

Superficie	< 0,5 ha	Entre 0,5 ha et 10 ha	Entre 10 ha et 25 ha	> 25 ha
Étude d'impact (EI)	Non	Au cas-par-cas sur décision de l'Autorité environnementale (AE). À défaut, délivrance d'une attestation indiquant que l'EI n'est pas nécessaire.		Oui
Enquête publique (EP) ou mise à disposition du public (MDP)	Non	Pas d'EP MDP si étude d'impact	EP si étude d'impact	Oui

 **À noter :**

certaines demandes de défrichement sont soumises à une évaluation d'incidences Natura 2000, notamment dans les cas d'étude d'impact ou sur décision du préfet.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

CHAMP D APPLICATION

1- Entrée par les autorisations IOTA et ICPE

Enquête publique obligatoire

Les prescriptions sont fixées par l'Autorité Environnementale (L. 181-12 CE) et portent sur les mesures et moyens à mettre en oeuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci (éviter, réduire, compenser).

Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, celle-ci est intégrée à l'autorisation environnementale.(idem dérogation espèces protégées)



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

CHAMP D APPLICATION (Suite)

2- Entrée par les projets, activités, installations, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact

Cela concerne les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation comme c'est le cas pour le défrichement. Ce sont donc :

- les projets relevant d'un régime déclaratif (article L. 122-1-1-II 2ème alinéa CE) lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet,
- les projets ne relevant d'aucun régime particulier (article L. 122-1-1-II 3ème alinéa CE).



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

CHAMP D APPLICATION

2- Entrée par les projets, activités, installations, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact

Entre dans cette dernière catégorie, l'obligation de réaliser une étude d'impact pour les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Ces déboisements ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement au titre du code forestier. (Cf les opérations portant sur des massifs de moins de 2 ha pour le Pas-de-Calais).

Toutefois, s'ils sont soumis, après examen au cas par cas, à l'obligation d'une étude d'impact, ils vont obligatoirement relever de l'autorisation environnementale (article L. 181-1 al. 2 CE).



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

CHAMP D APPLICATION

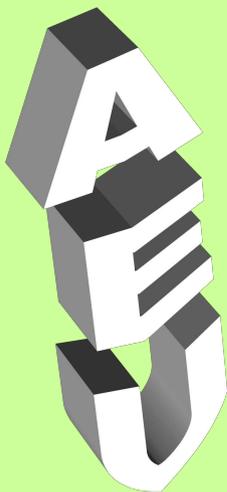
Articulation avec le code de l'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Les articles L. 181-9 et L. 181-30 du CE précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Lorsque que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable fait l'objet de prescriptions spéciales visant à respecter les préoccupations environnementales en application de l'article R.111-26 du CU, celles-ci doivent tenir compte des prescriptions au titre de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, pour les éoliennes seulement, l'AE dispense de permis de construire.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsque la demande d'AE ne comporte pas de demande d'autorisation de défrichement, mais qu'à la lecture des cartographies fournies, des espaces forestiers sont susceptibles d'être concernés, le service coordinateur sollicite pour analyse réglementaire le service en charge des forêts en DDTM.

Lorsque une demande d'autorisation de défrichement est transmise directement au service forestier de la DDTM, elle doit être déclarée irrecevable si elle concerne un projet relevant de l'AE



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure relève du champ de compétence du ministère de l'environnement (MAA pour le défrichement hors AE)

Deux ajustements procéduraux du code forestier ont été nécessaires :

- le principe d'autorisation préalable ne s'applique pas (ajout d'une exception au L. 341-7)
- les conditions sont fixées dès la délivrance de l'autorisation unique. Le délai de choix introduit par le L341-9, ne s'applique donc pas.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le code forestier reste applicable, sauf pour les dispositions introduites par l'autorisation environnementale sur les points suivants, qui précisent ou se substituent, au code forestier :

- la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation
- l'avis de l'ONF pour les bois soumis au régime forestier
- les Espaces Boisés Classés
- le changement du bénéficiaire d'une autorisation
- les modifications apportées à l'autorisation
- l'affichage de l'autorisation sur le terrain,
- le contenu de la décision
- les délais et conditions de recours des tiers



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Démarches préalables

Procédure limitée à 9 mois, hors cas de reports de délais, notamment pour le motif de reconnaissance de l'état des terrains (R. 341-4 CF) qui reste applicable.

Ce délai n'inclut pas la phase amont qui comprend :

- Etude d'impact ou l'avis de l'autorité environnementale cas par cas.

→ dans cette phase peuvent être négociées les conditions au défrichement.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Démarches préalables

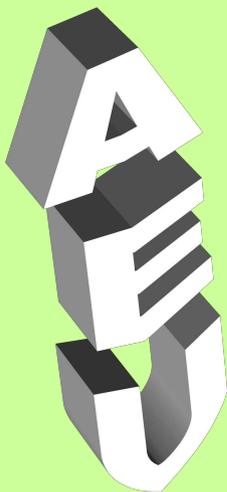
Objectif → procédure limitée à 9 mois, hors cas de reports de délais, notamment pour le motif de reconnaissance de l'état des terrains (R. 341-4 CF) qui reste applicable.

Ce délai n'inclut pas la phase amont qui comprend :

- Etude d'impact ou l'avis de l'autorité environnementale cas par cas.

→ dans cette phase peuvent être négociées les conditions au défrichement. Fortement souhaitable.

Dans le cadre de l'AE , pas de délais d'1 an pour le choix de compensation.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Contenu du volet " défrichement " d'un dossier d'AE - complétude

Défini par les articles R.181-13 et D.181-15-9 du Code de l'Environnement

- une liste transversale commune à toutes les autorisations environnementales (R. 181-13)
- une liste complémentaire spécifique à chaque dispositif, dont le défrichement (D. 181-15-9)

Les demandes portant sur des terrains soumis au régime forestier, l'ONF n'est pas tenue de fournir l'étude d'impact étant donné que celle-ci dépasse le seul champ des impacts du défrichement.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

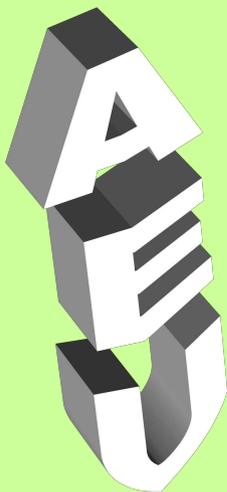
Contenu du volet " défrichement " d'un dossier d'AE - complétude

Défini par les articles R.181-13 et D.181-15-9 du Code de l'Environnement

A savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, soit l'étude d'impact (articles R. 122-2 et R. 122-3 du CE), soit l'étude d'incidence environnementale (article R. 181-14 du CE) ;
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, la décision prise à l'issue de l'examen au cas par cas ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant (R 181-14 du CE), ...

Une étude d'impact est obligatoire si la superficie à défricher (S) est >25ha ; non exigible si $S < 0,5$ ha, est étudiée au cas par cas par l'autorité environnementale lorsque $0,5 < S < 25$ ha



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE (Hors AE)

1/ Pour les bois des particuliers, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée* (accord tacite).

2/ Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

* excepté pour les défrichements soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement et pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE (Hors AE)

3/ Lorsque le Préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

4/ Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.311-4 du code forestier), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas



3-INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Modalités d'instruction du volet défrichement dans le cadre de l'AE

Le dossier est transmis pour avis, par le service coordinateur, à la DDTM (Service de l'Environnement, unité ERB)

Sous 30 jours*, un avis est rendu sur la complétude du dossier vis-à-vis de la demande d'autorisation de défrichement.

Cet avis mentionne les éventuels services extérieurs à consulter pour avis (ONF ou PN), et le cas échéant la nécessité d'une reconnaissance des bois à défricher qui entraînera une prorogation des délais d'instruction selon l'article R.181-17 4° (durée de prorogation minimum de 2 mois) par le service coordinateur.

** Le délai fixé par l'article D.181-17-1 du CE est de 45 jours, cependant, il comprend le temps nécessaire à la synthèse que doit effectuer le service coordinateur. Il est donc ramené à 30 jours pour le service forestier*



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Modalités d'instruction du volet défrichement dans le cadre de l'AE

A ce stade, le non respect de dispositions législatives ou réglementaires peuvent motiver le rejet d'une demande (R. 181-34 3° du CE).

Ex : Demande de défrichement en Espace Boisé Classé

→ *à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée » (R. 181-34 du CEnv).*

→ *C'est au demandeur d'attester de cette situation particulière dans sa demande (R. 181-13-3°).*

Les dispositions du code forestier relatives à l'autorisation tacite (bois des particuliers) sont inopérantes dans le cadre de l'autorisation environnementale.

→ Enquête publique donc AE expresse

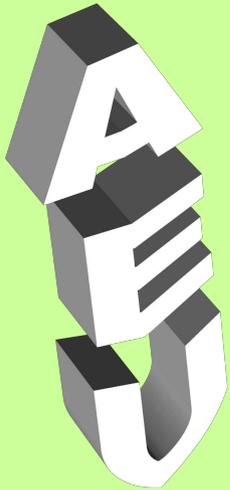


3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Modalités d'instruction du volet défrichement dans le cadre de l'AE

L'avis final (à délivrer dans le même délai de 30 jours en l'absence de prorogation ou de demande de compléments) mentionnera la décision à prendre en matière de défrichement.

Il sera argumenté en cas de refus, et comportera le détail des mesures conditionnelles en cas d'autorisation (idéalement sous forme d'articles rédigés).



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Motifs de refus

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier (art.L311-3) :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;



3-INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Motifs de refus

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.



3-INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La compensation

L'Etat subordonne son autorisation à **l'une** ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un **coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement**, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La compensation (suite)

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.



ORISATION

Niveau d'enjeu pour le rôle X	Niveau d'enjeu pour le rôle Y	Niveau d'enjeu pour le rôle Z	Score (somme)	coefficient de base (hors modulation liée au taux de boisement)
0	0	0	0	1/1
0	0	1	1	1/1
0	1	1	2	1/1
1	1	1	3	1/1
0	0	<u>2</u> *	2	2/1
0	1	2	3	2/1
1	1	2	4	2/1
0	2	2	4	2/1
0	0	<u>3</u>	3	3/1
0	1	3	4	3/1
1	2	2	5	3/1
1	1	3	5	3/1
0	2	3	5	3/1
2	2	2	6	3/1
1	2	3	6	3/1
0	<u>3</u>	<u>3</u>	6	4/1
2	2	3	7	4/1
1	3	3	7	4/1
2	3	3	8	4/1
3	3	3	9	4/1

santé	Rôle économique
olic et voiries	boisement spontané et inadapté, inexploitable ou plus généralement sans valeur d'avenir
restreint r	La production n'est pas l'utilisation principale ou a une faible valeur d'avenir
ouverts à de	Parcelle présentant un intérêt sylvicole
on de	
in rôle ntre le es sols	
(IPR,	Présence d'essences encouragées par le PPRDF
rochée (NB : ardit a re de at)	productivité forestière importante
e : site	

le,



PRI
DU PAS-DE-CALAIS

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation (Hors AE)

Autorisation par arrêté préfectoral dans la cadre de la procédure dédiée définie par le code forestier

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour produire un acte d'engagement de réalisation des travaux compensateurs ou de déclaration de versement de l'indemnité compensatoire.

Ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'autorisation environnementale



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

AUTORISATION

Dans le cadre de l'AE, les compensations doivent être actées bien distinctement dans l'arrêté préfectoral. (Articles spécifiquement dédiés).

→ Nécessité d'un travail important en amont pour définir les sites de réalisation.

ou choix du versement de l'indemnité

Absence de mention de délai → mise en recouvrement immédiate dès la prise de la décision.

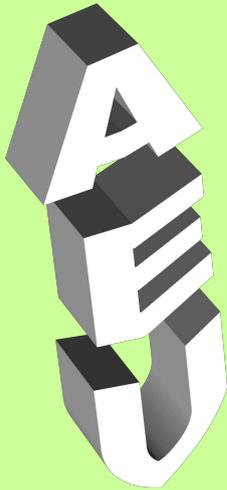
Souhaitable d'attendre que l'autorisation délivrée soit purgée de recours.
→ éviter des mises en recouvrement de dossiers qui partiraient au contentieux.

Il n'y a donc aucun lien entre la mise en recouvrement et la réalisation effective de défrichement.

Le paiement de l'indemnité sera donc fait de manière anticipée par rapport au défrichement.

Réglementation défrichement et AEU – Réunion BE 24/05/2018

Diapo n° 43



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

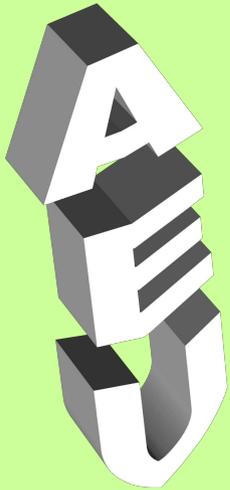
AUTORISATION

Modifications

Le changement de bénéficiaire d'une AE prévu par l'article L. 181-15, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert.

(Sauf certaines ICPE → autorisation)

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

AUTORISATION

Modifications

Les modifications notables de l'opération font l'objet d'une déclaration prévues à l'article L. 181-14 sont réglées par l'article R. 181-45.

→ Prescriptions complémentaires ou additionnelles émanant de l'autorité décisionnelle ou sur une demande d'adaptation par le pétitionnaire pour laquelle le silence vaut refus au bout de 2 mois.

Les modifications substantielles prévues à l'article R. 186-46-I, doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, par exemple lorsqu'une extension doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT – DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Ces délais d'autorisation restent applicables dans le cadre de l'AE.



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT- PUBLICITE

Dispositions particulières qui s'imposent et complètent l'article L. 341-4 du code forestier (R. 181-44 du CE).

Affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de la décision.

- 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage (L. 341-4 CF) ;

- **Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (R. 181-44 CE);**

- **Maintenu à la mairie pendant un mois (R. 181-44 CE)**, au lieu de 2 mois (L. 341-4 CF)

- Sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage (L. 341-4 CF).

- Dépôt à la mairie de situation du terrain du plan cadastral des parcelles à défricher, consultable pendant la durée des opérations de défrichage. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L. 341-4 CF).



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT- PUBLICITE

Dispositions particulières qui s'imposent et complètent l'article L. 341-4 du code forestier (R. 181-44 du CE).

Nouvelles dispositions relative à la publicité de l'AE (R. 181-44 CE) :

- Copie de l'arrêté d'AE ou refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (R. 181-38 du CE) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ATTENTION ! Le délai de recours devant la juridiction administrative est de **4 mois** pour les tiers.

Il court à compter de la dernière formalité accomplie, entre la date d'affichage ou la publication sur le site internet (article R. 181-50 CE).



3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Exemple de délais pour une procédure hors AEU et hors EP

Projet de défrichement de 0,8 Ha

- 1- Evaluation environnementale au cas par cas (35 jours),
(conclusion : non soumis à EI)
- 2- Instruction du défrichement - dossier complet (de 2 mois à 7 mois)
(Avis de consultation du public -15 jours)
(Consultation du public – 30 jours min)
- 3- Publication de la décision avant le début des travaux (15 jours)

Délai minimum incompressible pour le pétitionnaire : + de 3 mois .
(Dossier simple avec instruction en parallèle de la consultation du public)



4- SANCTIONS

Délit passible d'une amende de 150€/m²

Saisie du matériel et des produits à la fois pour auteurs, complices et bénéficiaires,

Fermeture des entreprises, exclusion des marchés publics,

Remise en état administrative



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

1- Opération, travaux soumis à autorisation administrative:

L'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. (**SAUF AEU**)

Excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (Exemple des carrières, des décharges, des déchetteries).

L'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

2- Code de l'urbanisme

Dans le cadre d'une opération d'urbanisme, le récépissé du dossier complet doit informer le pétitionnaire si une reconnaissance des bois est nécessaire car, dans ce cas, le délai d'instruction des permis de construire soumis à autorisation de défrichement est de 5 mois (articles R. 423-29, R. 423-34 du code de l'urbanisme).

Les modalités sont les mêmes pour les bois des particuliers et pour les bois des collectivités.



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

2- Code de l'urbanisme

Le classement en EBC (L113-1)

→ Interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

→ Rejet de plein droit de demande de défrichement, pas d'instruction. (idem bois exemptés d'autorisation).

La décision de rejet de la demande d'autorisation est prise (décision simple) dès que les éléments de la demande d'autorisation permettent d'identifier les terrains et de s'assurer de leur situation vis-à-vis du PLU.

Sauf si dans le cadre d'une demande d'AEU, une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. (L 181-9 du CE)



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

2- Code de l'urbanisme

Le classement en EBC (L113-1)

En dehors des cas explicite de demande d'autorisation de défrichement auprès de l'administration chargée de la forêt, seule l'autorité compétente en matière d'urbanisme apprécie si une opération compromet la conservation ou la création de boisements.

Le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension a été jugée incompatible avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés

En revanche, certaines opérations de sylviculture ou travaux d'équipement forestier peuvent être considérées comme possible en EBC par l'autorité compétente.



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

2- Code de l'urbanisme

Les espaces boisés du littoral (L 121-27 du CU)

les espaces forestiers littoraux présentant un intérêt remarquable ou écologique bénéficient d'une protection particulière au titre de la loi littorale

→ l'autorisation de défrichement doit être refusée. Application stricte et littérale des dispositions du L. 121-23 CU qui affirment que toutes les décisions relatives à l'utilisation du sol préservent les espaces remarquables du littoral (CE, 11 mars 1998, n° 144301).

Au titre de ces espaces figurent notamment les forêts et zones boisées côtières proches du rivage de la mer.

Il appartient donc à l'administration chargée des forêts d'apprécier si les espaces boisés proches du rivage constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel de ce littoral, s'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

3- « Servitudes et obligations »

Le périmètre AD : Autorisation de défrichement

Point de vigilance : Compte tenu des différents seuils d'autorisation, des dispenses; la représentation cartographique ne reprend généralement que le seuil de massif de 2 Ha.

Ainsi, des parcelles non reprises peuvent relever d'une autorisation.



5- ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

4- Les forêts de protection

Classement par décret en conseil d'Etat , 2 massifs périurbains dans le Pas de Calais.

Défrichement interdit (sauf procédure de déclassement en CE).

5- Autres interactions possibles :

- Réglementation « espèce protégée »,
- Arrêté de protection de biotope,
- Périmètre de protection de captage,
- Sites inscrits, site classés,
- Aménagement foncier, agricole et forestier,
- Engagements fiscaux, ...



Défrichement

Instructeur des autorisations de défrichement au titre du code forestier.

Contributeur auprès du service coordinateurs de l'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement.

Service de l'environnement -Unité ERB

Roselyne CASTRIC – 03 21 22 90 68

Jérôme HOCHART – 03 21 05 30 12



Merci de votre attention

